

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**DIRECTION de l'ACTION LOCALE**  
Bureau des procédures environnementales

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

prescrivant une surveillance des eaux susceptibles d'être affectées par les pollutions résiduelles de l'ancienne briquetterie Didier à Longwy et Rehon

**N° 2013/0728**

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles R 512-31 et R 512-39-3,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°15242 du 31 octobre 1991 autorisant la société DIDIER Société Industrielle de Production et de Constructions (DSIPC) à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits réfractaires sur les territoires des communes de LONGWY et REHON (54400),

Vu la déclaration de cessation d'activité en date du 18 novembre 1991 adressée par la société DIDIER SIPC au Préfet de Meurthe-et-Moselle pour le site industriel susvisé,

Vu le courrier du 24 octobre 2011 par lequel la société Didier SIPC a transmis le mémoire de remise en état du site susvisé,

Vu les courriers des 9 octobre 2012 et 22 avril 2013 par lesquels la société Didier SIPC a transmis une proposition de plan de surveillance des eaux susceptibles d'être affectées par les pollutions résiduelles du site,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé CJ/MS/574/2013 du 31 juillet 2013 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, encadrant la surveillance des eaux susceptibles d'être affectées par les pollutions résiduelles du site devant être effectuée,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 12 septembre 2013,

Vu le courrier du 18 septembre 2013 notifié le 20 septembre 2013 par lequel la société Didier SIPC a été invitée à présenter ses observations sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier électronique du 25 septembre 2013 par lequel le représentant de la société Didier SIPC fait part de ses observations,

Considérant qu'une pollution des sols par des hydrocarbures et des hydrocarbures aromatiques polycycliques a été mise en évidence sur les terrains d'emprise du site de l'ancienne usine de fabrication de produits réfractaires exploitée par la société DIDIER SIPC sur les territoires des communes de LONGWY et REHON,

Considérant que des débris de démolition de bâtiments industriels sont présents sur la partie haute du site susvisé,

Considérant que l'impact de ces sources de pollution sur l'environnement, en particulier sur les eaux circulant sous le site, doit être surveillé,

Considérant que les eaux circulant sous le site se déversent dans la Chiers,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> - Champ et portée du présent arrêté

La société DIDIER Société Industrielle de Production et de Constructions (DSIPC), dont le siège social est situé 38, route de Dourdan à Breuillet (91650), définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des eaux souterraines au droit du site de son ancienne fabrique de produits réfractaires implantée sur les territoires des communes de LONGWY et REHON (54400), dont l'exploitation était autorisée par l'arrêté préfectoral n° 15242 du 31 octobre 1991, afin de maîtriser les pollutions générées par ces anciennes activités et installations et de suivre leurs effets sur l'environnement.

La société DIDIER SIPC adaptera et complètera la nature et la fréquence de cette surveillance en cas d'évolution défavorable de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimal que doit avoir ce programme de surveillance en termes de points de contrôle ou de prélèvement, de paramètres ou polluants à mesurer ainsi que de périodicité de cette surveillance et de délai de transmission à l'inspection des installations classées de ses résultats.

### Article 2 – Surveillance environnementale du site

#### *2.1 Surveillance des eaux de la partie haute du site*

La qualité des eaux souterraines est suivie par l'intermédiaire d'un réseau comportant au moins :

- un piézomètre en aval du futur confinement des particules fines polluées issues du tas de débris de démolition,
- deux points de prélèvement des eaux en amont au droit de chacune des deux sources traversant la partie haute du site,
- et deux points de prélèvement des eaux en aval au droit de ces deux mêmes sources.

Le contrôle de la qualité des eaux au droit des points de prélèvement définis ci-dessus doit être réalisé au moins deux fois par an, et porter sur les hydrocarbures totaux et les hydrocarbures

aromatiques polycycliques, en particulier les 16 HAP retenus par l'US-EPA.

Dans le piézomètre en aval du futur confinement des particules fines polluées issues du tas de débris de démolition, le contrôle de la qualité des eaux porte également sur les métaux lourds (plomb, zinc, cuivre, arsenic, chrome).

Les résultats de cette surveillance sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations au plus tard dans le mois qui suivra la réalisation des prélèvements d'échantillons d'eaux, accompagnés des commentaires sur les évolutions observées.

### *2.2 Surveillance des eaux souterraines de la partie basse du site*

La qualité des eaux souterraines est suivie par l'intermédiaire d'un réseau comportant au moins 2 piézomètres.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit des points de prélèvement définis ci-dessus est réalisé au moins deux fois par an, en périodes de hautes eaux et de basses eaux de la nappe, et porte sur les éléments suivants :  
hydrocarbures totaux et les 16 HAP retenus par l'US-EPA.

Les résultats de cette surveillance sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons d'eaux, accompagnés des commentaires sur les évolutions observées.

### *2.3 Bilan quadriennal*

L'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place conformément aux prescriptions des sous-articles 2.1 et 2.2 ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué au bout de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur ces 4 années viennent s'insérer dans le schéma conceptuel préétabli pour entériner l'efficacité des mesures de gestion mises en place.

Ce document intègre un bilan des contrôles réalisés pour s'assurer de la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre.

Ce document est adressé au Préfet dans les six mois suivant l'échéance quadriennale.

## Article 3 – Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux présentes mesures, il peut être fait application des sanctions prévues par le code de l'environnement.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

## Article 4 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Longwy et Rehon et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### Article 6 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

#### Article 7 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Longwy et Rehon, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Didier SIPC

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le 3 - OCT. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY